

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1- CHAMP D'APPLICATION ET ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (ci-après désignées « CGV ») sont applicables aux achats effectués par tout client professionnel (ci-après désigné le « Client ») auprès de la Société LA PASSION DES TERROIRS, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 6.298.500 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n°521 387 258, dont le siège social est Rond-Point des Vendangeurs – D1 – Winery – 33460 ARSAC (ci-après désignée « LA PASSION DES TERROIRS »).

Conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, les présentes CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Tous les contrats entre les parties sont soumis aux présentes conditions, le Client renonçant à ses propres conditions, même si celles-ci stipulent le contraire des siennes et (ou) sont portées à la connaissance de LA PASSION DES TERROIRS. Les dérogations ne lient LA PASSION DES TERROIRS que s'il les accepte par écrit.

Conformément à l'article L.441-4 du Code de commerce, le Client distributeur a l'obligation de répondre aux présentes conditions générales de vente, dans un délai d'un (1) mois maximum, afin de notifier au vendeur son refus, son acceptation ou chacune des stipulations qu'il souhaite soumettre à la négociation.

Afin de faciliter les échanges ultérieurs, le Client distributeur devra expliciter et détailler les motifs de refus de chaque stipulation qu'il souhaite discuter. Le Client distributeur adressera à LA PASSION DES TERROIRS dans ce même délai sa convention annuelle ainsi que l'ensemble de la documentation contractuelle liée à la relation commerciale avec LA PASSION DES TERROIRS témoignant obligatoirement du résultat des négociations des parties, sur la base des présentes CGV.

A défaut de réponse de LA PASSION DES TERROIRS ou si aucune formalisation écrite n'a été finalisée entre LA PASSION DES TERROIRS et le Client sur d'éventuelles conditions particulières de vente, ce sont les présentes CGV qui auront vocation intégralement à s'appliquer et qui seront pleinement opposables au Client.

En cas de divergence entre les CGV, d'une part, et un accusé de réception de commande, une offre de prix, une facture pro-forma, un bon de commande ou contrat acceptés par les deux parties, d'autre part, les termes de ces derniers priment sur ceux des CGV. Les offres de prix, confirmations de commande et factures pro-forma émises par LA PASSION DES TERROIRS sont fermes – et non acceptés ou confirmés par le Client – pour la durée qu'ils mentionnent. A défaut de durée mentionnée, ils sont réputés valables pour une durée de trente (30) jours.

Aucune réservation sollicitée par le Client n'est valablement opposable à LA PASSION DES TERROIRS en l'absence d'acceptation par LA PASSION DES TERROIRS d'une commande et de règlement par le Client des acomptes convenus ou de confirmation par le Client d'une offre de prix ou d'une facture pro-forma émise par LA PASSION DES TERROIRS.

Le fait que LA PASSION DES TERROIRS ne se prévale pas à un instant donné de l'une quelconque des stipulations des CGV ne peut être interprété comme valant renonciation de LA PASSION DES TERROIRS à se prévaloir ultérieurement desdits termes ou dispositions. Si l'une des clauses des CGV se trouve nulle ou annulée pour quelque raison que ce soit, les autres clauses n'en seront pas affectées et les parties négocieront de bonne foi pour modifier la clause annulée. LA PASSION DES TERROIRS pourra à tout moment supprimer ou modifier les Produits qu'elle propose à la vente. LA PASSION DES TERROIRS se réserve le droit de modifier les CGV à tout moment. En cas de modification des CGV, les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de la commande dont un exemplaire a été remis au Client.



2- COMMANDE

Toute commande émanant du Client doit faire l'objet d'un document écrit et être transmise à LA PASSION DES TERROIRS par courrier, email ou télécopie, par EDI ou par messagerie instantanée lorsque les parties en ont convenu préalablement. Elle doit comporter l'ensemble des renseignements requis à l'effet de permettre à LA PASSION DES TERROIRS d'analyser ladite commande, et notamment : coordonnées du Client, références et quantités des Vins commandés. LA PASSION DES TERROIRS se réserve le droit de suspendre ou cesser toute gamme de Vins, sans que le Client puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

Les Vins ne sont offerts à la vente que sous réserve de leur disponibilité, que LA PASSION DES TERROIRS se réserve la faculté de confirmer ou d'infirmier qu'à compter de la réception de la commande du Client.

LA PASSION DES TERROIRS s'engage en tout état de cause à exécuter les commandes passées antérieurement à la suspension, la cessation ou la notification de l'indisponibilité de la gamme concernée.

Toute commande n'est valable qu'après confirmation par LA PASSION DES TERROIRS matérialisée par l'envoi au Client d'un document écrit émanant de LA PASSION DES TERROIRS et indiquant les termes de la commande telle qu'elle l'accepte. L'acceptation de la commande pourra également résulter de la mise à disposition des Vins aux chais de LA PASSION DES TERROIRS ou en tous entrepôts que LA PASSION DES TERROIRS désignerait ou en leur expédition à l'adresse convenue entre les parties.

LA PASSION DES TERROIRS pourra refuser toute commande dont elle estimerait qu'elle porte sur des quantités trop importantes, et/ou qu'elle prévoit un délai de livraison trop court et/ou que le Client ne présente pas des garanties de solvabilité suffisantes. L'acceptation par LA PASSION DES TERROIRS d'une commande pourra, en effet, être subordonnée à la constitution de garanties de la part du Client ou par le paiement comptant du prix des Vins à la commande ou à la date de leur mise à la disposition du Client.

Lorsque LA PASSION DES TERROIRS a subordonné le traitement d'une commande au versement préalable d'acomptes, toute commande même confirmée par LA PASSION DES TERROIRS n'engage LA PASSION DES TERROIRS et ne devient ferme et définitive qu'après encaissement par LA PASSION DES TERROIRS des acomptes convenus et stipulés sur la confirmation de commande de LA PASSION DES TERROIRS ou sur la facture pro-forma émise par LA PASSION DES TERROIRS. Toute modification par le Client d'une commande ferme et définitive est subordonnée à l'acceptation écrite préalable de LA PASSION DES TERROIRS et ne pourra, en tout état de cause, être prise en compte que si elle est parvenue à LA PASSION DES TERROIRS avant la livraison des Vins et l'encaissement par LA PASSION DES TERROIRS des acomptes convenus.

Hors le cas de force majeure, aucune commande ne pourra être annulée totalement ou partiellement, ou plus généralement modifiée, par le Client à compter de la date à laquelle LA PASSION DES TERROIRS l'aura confirmé par l'envoi de sa confirmation de commande ou de sa facture pro-forma.

Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord préalable et écrit du vendeur.

3- AGREAGE

Les vins que nous commercialisons sont vendus agréés ou réputés agréés au départ de nos chais.



4- LIVRAISON – DELAIS

4.1 Sauf stipulation contraire, les ventes sont conclues départ entrepôts de LA PASSION DES TERROIRS et sont soumises à l'Incoterm CCI Exworks (version 2020). La livraison des Vins est par conséquent effectuée aux chais ou entrepôts de LA PASSION DES TERROIRS ou de son prestataire, soit sur simple avis de mise à disposition, soit par délivrance au client ou à son transporteur.

En conséquence, le Client fait son affaire du transport, qui est effectué aux frais et risques du Client. Le Client ou le transporteur désigné à cet effet par le Client devra prendre possession des Vins commandés au lieu, date et horaire convenus. Le Client est tenu d'enlever les vins au fur et à mesure de leur mise à disposition après conditionnement. Toute aide bénévole accordée par LA PASSION DES TERROIRS dans la manutention ne saurait en aucune manière engager sa responsabilité. Le Client devra, préalablement à toute livraison, prendre toutes dispositions à l'effet de permettre que cette opération soit effectuée en toute sécurité et de façon plus générale s'assurer que ces opérations s'effectueront de façon optimale et dans le strict respect des modalités précisées à cet effet par LA PASSION DES TERROIRS.

Le Client informera – s'il ne procède pas directement à l'enlèvement de la commande, et ce pour chaque commande – LA PASSION DES TERROIRS du nom du transporteur auquel les Vins objet de la commande devront être confiés à leur date de mise à disposition.

A compter de la livraison telle que définie ci-dessus, les Vins objets de la commande sont sous la garde du Client qui supporte pleinement les risques de perte et plus généralement les dommages que lesdits Vins pourraient subir ou occasionner, ce pour quelque cause et à quelque titre que ce soit. Il en résulte notamment que les Vins objet de la commande voyagent toujours aux risques et périls du Client, auquel il appartient, à la livraison des vins par le transporteur, en cas d'avaries, de pertes ou de manquants, de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) jours, non-compris les jours fériés, qui suivent la livraison des Vins.

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes, sous réserve de tout accord de fourniture spécifique.

En cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs Vins, LA PASSION DES TERROIRS en avise le Client dans les meilleurs délais et LA PASSION DES TERROIRS est autorisée à procéder à des livraisons partielles.

LA PASSION DES TERROIRS ne procède à aucune livraison le week-end et les jours fériés.

Pour les ventes en primeur, la mise à disposition des Vins au sein des chais de LA PASSION DES TERROIRS pour retraitaison ne pourra intervenir au mieux, pour un millésime N, qu'à compter du 1er janvier N+2 pour les vins blancs et du 1^{er} janvier de l'année N+3 pour les vins rouges. Il appartient au Client, pendant les 60 jours précédents cette date, d'informer LA PASSION DES TERROIRS de la date exacte à laquelle il entend prendre possession ou être livré des vins, et ce selon les modalités définies au contrat de vente. A compter du 30 juin de l'année N+3, le Client sera redevable des frais de stockages dans les conditions définies à l'article 4.2.

4.2 Si, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de mise à disposition, le Client n'a pas procédé à la retraitaison, LA PASSION DES TERROIRS se réserve le droit de mettre ce dernier en demeure d'y procéder dans un délai de dix (10) jours ouvrés. A défaut de retraitaison par le Client au terme de ce délai de mise en demeure, LA PASSION DES TERROIRS pourra prononcer la résolution de la vente aux torts exclusifs du Client.

Tout retard de retraitaison imputable au Client oblige LA PASSION DES TERROIRS à procéder au stockage des Vins – sauf résolution de la commande par LA PASSION DES TERROIRS dans les conditions précitées – et à engager des frais de stockage. Le Client est en tout état de cause redevable à l'égard de LA PASSION DES TERROIRS du prix de cette prestation de stockage dont le montant, hors taxes, est déterminé sur la base d'un prix unitaire actualisé de notre prestataire d'entreposage. Tout défaut de règlement par le Client des frais de stockage des Vins facturés par LA PASSION DES



TERROIRS emportera obligation immédiate de retrait des Vins par le Client, et exigibilité des pénalités et indemnités stipulées à l'article 5.3 des CGV, sans nécessité d'une quelconque mise en demeure préalable.

4.3 Sauf convention contraire stipulant que les délais de livraison sont impératifs, les délais de livraison indiqués par le vendeur s'entendent de façon indicative. Les retards de livraison ne peuvent, dans ce cas, justifier un refus de retrait par le Client, l'annulation de la commande ou une demande de dommages et intérêts.

4.4 En cas de sortie des Vins du territoire français, le Client s'engage à remettre à LA PASSION DES TERROIRS, dans ses meilleurs délais, et en tout état de cause, tout document de transport et tout document d'administratif électronique apuré attestant du transport des Vins hors du territoire français.

5. PRIX

5.1 Les Vins sont fournis aux prix en vigueur au moment de la passation de la Commande. Ils sont exprimés en euros et Hors Taxes ; dans le cas où la TVA s'avèrerait applicable à l'opération de vente considérée, la TVA sera répercutée sur le prix des Vins et prestations connexes – ce alors même que les Vins auraient été retirés par le Client. De même, tout changement du taux de la TVA, lorsque la TVA est applicable à l'opération de vente considérée, pourra être répercuté sur le prix des Vins. De façon générale, tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application de la réglementation en vigueur, sont à la charge du Client. Sauf convention particulière, les prix s'entendent nets, transport non compris, sur la base des tarifs communiqués au Client.

5.2 LA PASSION DES TERROIRS se réserve le droit de modifier ses conditions tarifaires sans préavis - ce sous réserve de tout accord de fourniture ou de relation commerciale établie avec le Client, la modification des tarifs devant alors respecter les stipulations convenues et/ou délais de préavis applicables.

5.3 Les réductions de prix sont soumises à la confidentialité des négociations particulières. Les réductions de prix sont systématiquement négociées sur la base de contreparties proportionnées à leur montant, notamment dans la mesure où elles ont pour objectif de réduire les coûts de fonctionnement de LA PASSION DES TERROIRS ou de développer le courant d'affaires entre LA PASSION DES TERROIRS et le Client, dans le respect des principes de proportionnalité et de précision à la ligne des contreparties, à l'exclusion de toutes réductions de prix globales et dans le respect en tout état de cause du principe d'interdiction des discriminations dès lors qu'il sera applicable à la relation de LA PASSION DES TERROIRS et du Client. Le Client ne bénéficiera des remises et ristournes consenties par LA PASSION DES TERROIRS, que dans la mesure où les conditions y donnant droit seront respectées et, s'agissant des ristournes que dans la mesure où le Client se sera strictement conformé à l'ensemble de ses obligations contractuelles au premier rang desquelles figure le respect des délais de paiement convenus. Le paiement des remises et ristournes par LA PASSION DES TERROIRS est toujours subordonné à la condition que le Client ait respecté tous ses engagements, notamment les échéances de la totalité des factures émises par LA PASSION DES TERROIRS et précédant la mise en paiement desdites remises ou ristournes.



A peine de forclusion, toute remise doit être réclamée par écrit dans les douze (12) mois suivant la date de la facture de vente à laquelle elle se rapporte ou toute ristourne doit être réclamée par écrit dans les douze (12) mois suivant la date de son exigibilité. A défaut, elle est réputée irrévocablement abandonnée par le Client.

6- PAIEMENT

6.1 Les règlements sont effectués par virement, chèque, traite ou plus généralement tout mode de règlement expressément et préalablement accepté par LA PASSION DES TERROIRS.

La confirmation des commandes de Vins peut être conditionnée par le versement d'un acompte.

Pour les Vins vendus en primeur, conformément aux usages en vigueur, suivant un échéancier de règlement des acomptes spécifiquement convenus entre les parties, emportant un versement de l'intégralité du prix de vente, hors taxes, préalablement à la mise des Vins à la disposition du Client. Sauf stipulation contraire, le prix de vente des Vins vendus en primeur devra être réglé à LA PASSION DES TERROIRS.

Nous vous informons qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la TVA sera exigible sur tout versement d'acompte relatif à une livraison de vins à venir (pour autant que cette livraison soit-elle-même passible de la TVA, ce qui exclut les livraisons à l'export, les livraisons intracommunautaires à des assujettis, les ventes en franchise de TVA et les ventes sous le régime suspensif.

6.2 Sauf stipulation contraire, nos ventes sont payables comptant – à la date de la facture – à notre siège social.

La date limite de paiement sera celle figurant sur la facture.

Dans le cas où les parties conviendraient à titre de condition particulière d'un délai de règlement à compter de l'émission de la facture de LA PASSION DES TERROIRS, le Client est informé que, conformément à l'article L.441-11 II du Code de commerce, le délai de paiement des ventes de vins ne peut être supérieur à soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture de vente.

Les paiements anticipés ne donneront lieu à aucun escompte, sauf convention contraire.

6.3 Seul le règlement à l'échéance convenue est libératoire. Conformément aux articles L.441-9 et L.441-10 du Code de commerce, toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera l'exigibilité de plein droit, sans rappel, d'une pénalité d'un montant égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date d'échéance majoré de dix points de pourcentage. Les intérêts commenceront à courir à compter de la date d'échéance figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues à LA PASSION DES TERROIRS.

Tout mois commencé sera intégralement dû. LA PASSION DES TERROIRS pourra imputer de plein droit lesdites pénalités de retard sur toute réduction de prix due au Client.

A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, LA PASSION DES TERROIRS se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le Client à quelque titre que ce soit.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client, notamment en cas d'allégation par le Client d'un retard de livraison ou de non-conformité du produit livré et sans que LA PASSION DES TERROIRS ait été en mesure de contrôler la réalité du grief allégué, l'accord préalable et écrit de LA PASSION DES TERROIRS étant indispensable et ce, quelles que soient les stipulations éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du Client. Toute compensation non autorisée par LA PASSION DES TERROIRS sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors LA PASSION DES TERROIRS à refuser toute nouvelle commande de produits et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le Client.



En cas de retard ou d'inexécution totale ou partielle, par le Client, de ses obligations de paiement, LA PASSION DES TERROIRS pourra notifier au Client, par email ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la suspension de ses livraisons. Ces dispositions cesseront de produire leurs effets lors du paiement intégral des factures impayées, le Client acceptant alors les nouveaux délais de livraison qui lui seront notifiés par LA PASSION DES TERROIRS. En tout état de cause, LA PASSION DES TERROIRS sera en droit de ne plus livrer de nouvelles commandes tant que le Client n'aura pas pleinement réglé les montants dus en principal, frais, intérêts et accessoires.

En cas d'insolvabilité notoire du Client au-delà de la date d'échéance, ou encore de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du Client, LA PASSION DES TERROIRS pourra, sous réserve des dispositions impératives de l'article L.622-13 du Code de commerce résilier de plein droit la commande, le contrat de vente voire la relation commerciale en totalité sur simple avis donné au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits.

Toute détérioration du crédit du Client pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé du Client, l'exigence de certains délais de paiement, d'un règlement comptant des commandes en cours et à venir et de certaines garanties. Ce sera notamment le cas si une cession, location gérance, mise en nantissement ou un apport de son fonds de commerce ou de certains de ses éléments, ou encore un changement de contrôle ou de structure de sa société ou dans la personne de son dirigeant, est susceptible de produire un effet défavorable sur le crédit du Client.

Conformément aux dispositions visées sous l'article L.622-7 du Code de commerce, de convention expresse, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de mise en redressement ou mise en liquidation judiciaire du Client, le montant non encore payé des réductions de prix éventuellement dues, se compensera avec les sommes qu'il resterait devoir à LA PASSION DES TERROIRS, celles-ci devenant immédiatement exigibles.

En cas de non-respect du délai de règlement mentionné ci-dessus, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, prévue aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, sera exigée par LA PASSION DES TERROIRS en sus des pénalités de retards mentionnées ci-dessus. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par LA PASSION DES TERROIRS aux fins de recouvrement de ses factures.

Si, par ailleurs, LA PASSION DES TERROIRS est mise dans l'obligation de s'adresser à un mandataire (avocat, huissier, etc.) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale stipulée forfaitairement et de plein droit, et non réductible, l'application d'une majoration calculée au taux de 15 % du montant des sommes dues par le Client et ce, sans préjudice des intérêts de retard et dommages et intérêts éventuels.

7 - RESERVE DE PROPRIETE ET ACQUEREUR IN BONIS

LA PASSION DES TERROIRS demeurera propriétaire des Vins livrés et figurant sur ses factures jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et accessoires. Cette stipulation ne fait pas obstacle au transfert des risques à compter de leur mise à la disposition du Client par LA PASSION DES TERROIRS dans les chais et entrepôts de LA PASSION DES TERROIRS.

Au cas où les Vins livrés seraient revendus avant le paiement intégral du prix de vente, tout Vin de même type que celui livré au cours des derniers six mois par LA PASSION DES TERROIRS et se trouvant en possession du Client pourra faire l'objet d'une reprise pour une valeur évaluée sur le



tarif en vigueur de LA PASSION DES TERROIRS, équivalent aux sommes exigibles à quelque titre que ce soit entre les parties.

Dans l'hypothèse où lesdits Vins auront été revendus avant complet paiement du prix, le Client aura l'obligation d'informer son propre acheteur de l'existence d'une clause de réserve de propriété et communiquer à première demande de LA PASSION DES TERROIRS, les noms et adresses de ses acheteurs ainsi que le montant respectivement dû par eux.

Les Vins pourront être, à tout moment, et sans nécessité de sommation préalable, repris – aux frais du Client – par LA PASSION DES TERROIRS en cas d'inexécution de ses obligations par le Client et ce sans préjudice du versement, au profit de LA PASSION DES TERROIRS, de tous dommages et intérêts à ce titre.

Les stipulations précitées seront susceptibles de jouer dès qu'une échéance sera impayée.

8- RESERVE DE PROPRIETE ET PROCEDURE COLLECTIVE

Les Vins étant vendus sous clause de réserve de propriété, le transfert de propriété ne pourra intervenir qu'au jour du paiement intégral du principal et accessoires.

Dans l'hypothèse où le Client ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, il s'engage à informer LA PASSION DES TERROIRS de cette situation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours du prononcé de jugement constatant l'ouverture de la procédure collective, afin que LA PASSION DES TERROIRS soit en mesure de revendiquer les Vins se trouvant en nature parmi les éléments actifs du Client.

A cet effet, le Client veillera à ce que l'identification des Vins soit toujours possible dans ses entrepôts.

Au cas où les Vins auraient été vendues avant le complet paiement de leur prix de vente à LA PASSION DES TERROIRS, le Client s'engage à communiquer à ce dernier les noms et adresses de ses propres acheteurs ainsi que le montant du prix respectivement restant dû par eux.

Le Client s'engage à poursuivre l'exécution du contrat d'assurance couvrant les risques afférents aux Vins livrées jusqu'à ce qu'ils aient été effectivement retirés de ses entrepôts à la suite de la revendication que LA PASSION DES TERROIRS aura exercée.

9. CONDITIONNEMENT - ETIQUETAGE

9.1 Les Vins objet de la commande sont fournis par LA PASSION DES TERROIRS conditionnés en considération du type de transport défini par la commande.

Il est rappelé à cet effet :

- Que lesdits conditionnements et emballages - à propos desquels le Client déclare avoir obtenu toutes les précisions nécessaires - sont jugés par le Client comme aptes à préserver l'intégrité des Vins – le Client déchargeant de ce fait LA PASSION DES TERROIRS de toute poursuite dirigée contre LA PASSION DES TERROIRS sur ce fondement.
- Que sauf conditions contraires exprimées formellement par LA PASSION DES TERROIRS, les conditionnements et emballages des vins ne sont pas repris par LA PASSION DES TERROIRS, leur coût étant partie intégrante du tarif de vente signifié au Client.



9.2 Le Client est responsable de la conformité de l'étiquetage des Vins sur les territoires de circulation des Vins. Le Client s'oblige par conséquent à communiquer à LA PASSION DES TERROIRS, plus de soixante (60) jours avant la date de mise à disposition des Vins, les dispositions légales et réglementaires impératives des territoires concernés ainsi que toute maquette des étiquettes, contre-étiquettes, avertissements sanitaires exigés. A défaut, le Client reconnaît que LA PASSION DES TERROIRS n'assumera aucune responsabilité au titre de l'apposition d'un étiquetage non conforme au regard des réglementations nationales applicables sur lesdits territoires.

10 - RECEPTION – DEFAUT DE CONFORMITE – RETOUR

10.1 A l'enlèvement des Vins, le Client doit vérifier l'état des colis, la nature, la quantité, et plus généralement la conformité des vins livrés au contenu de la commande concernée.

Cette vérification faite, les Vins sont réputés conformes et agréés en conséquence par le Client au départ des chais et entrepôts de LA PASSION DES TERROIRS.

En toutes circonstances, toute réserve ou contestation relative à la conformité de la livraison devra à réception des Vins et en présence du transporteur :

- être mentionnée par le Client de façon explicite et détaillée sur le bordereau de livraison.
- figurer sur la souche du bon de livraison restant aux mains du transporteur avec mention de la date, de l'heure, et de la signature du réceptionnaire.
- sans préjudice des dispositions devant être prises par le Client à l'égard du transporteur, être immédiatement portée à la connaissance de LA PASSION DES TERROIRS par email et confirmée le même jour à LA PASSION DES TERROIRS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Client devra fournir toute justification concernant les anomalies constatées et prendre toutes dispositions pour que LA PASSION DES TERROIRS puisse procéder à leur constatation.

10.2 Tout retour des Vins devra être effectué avec le consentement écrit et préalable de LA PASSION DES TERROIRS, cette acceptation ne valant pas par ailleurs reconnaissance par LA PASSION DES TERROIRS d'une quelconque responsabilité.

Le Client devra prendre toutes dispositions pour ne pas aggraver le défaut ou les avaries constatés par LA PASSION DES TERROIRS et devra notamment à cette fin assurer le retour des produits dans les meilleures conditions de transport et de conditionnement – le non-respect de cette condition excluant toute action en responsabilité le cas échéant engagée à l'encontre de LA PASSION DES TERROIRS.

Le retour des produits effectué avec l'accord de LA PASSION DES TERROIRS n'aura que pour effet d'entraîner – sous réserve que la responsabilité de LA PASSION DES TERROIRS soit démontrée – à la discrétion de LA PASSION DES TERROIRS l'obligation de remplacer les Vins non conformes ou l'obligation de rembourser le prix des Vins non conformes.

Tout Vin retourné sans l'accord de LA PASSION DES TERROIRS sera tenu à la disposition du Client et ne donnera lieu ni au remplacement ni au remboursement du prix du Vin.

Les frais et les risques du retour sont à la charge du Client.

11- RESOLUTION DU CONTRAT

En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La résolution prendra effet dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis réception restée infructueuse.



12- FORCE MAJEURE

LA PASSION DES TERROIRS sera dégagée de plein droit de ses obligations contractuelles en cas de force majeure et notamment de lock-out, grève, épidémie, émeute, guerre, réquisition, incendie, explosion, inondation, accident d'outillage, interruption ou retard dans les transports, perturbation dans l'approvisionnement par ses fournisseurs, acte de vandalisme, acte de terrorisme, émeutes, mouvements populaires ou tout autre évènement imprévisible ou inévitable, et pourra se prévaloir de la résolution pure et simple de la partie non encore exécutée du contrat sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité.

13 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au Règlement Européen n°2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, des données personnelles pourront faire l'objet d'un traitement automatisé par notre Société à des fins statistiques et à des fins de prospections et de suivi de la relation commerciale avec le Client (commande, facturation, mise à disposition, négociations commerciales)

Ces traitements sont justifiés par la relation contractuelle ou précontractuelle existante entre LA PASSION DES TERROIRS et le Client et peuvent également être fondés sur nos obligations légales ou sur notre intérêt légitime.

A cet égard, le Client est informé que :

- le responsable du traitement et destinataire de ces données personnelles est LA PASSION DES TERROIRS ;
- ces données personnelles seront supprimées dès qu'elles ne seront plus nécessaires et au plus tard dans un délai de dix (10) ans après le terme de la relation commerciale avec le client. En tout état de cause, les données nécessaires pour répondre à une obligation légale ou réglementaire pourront être archivées le temps nécessaire à l'accomplissement de l'obligation en cause ;
- la personne concernée dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles, de rectification de celles-ci, à la limitation du traitement de ses données personnelles, à l'effacement, à la portabilité, à la suppression de ses données personnelles, au retrait de son consentement ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL°). Elle peut également s'opposer à ce que ses données personnelles soient utilisées à des fins de prospection et d'une manière générale au traitement de ses données personnelles pour des motifs légitimes. Ces droits ci-avant détaillés peuvent être exercés en s'adressant à notre Société à l'adresse électronique suivante : marketing@lapassiondesterroirs.com. Elle peut donner des directives générales ou particulières respectivement à un tiers de confiance certifié par la CNIL ou au responsable du traitement, relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données personnelles après son décès. Elle peut désigner une personne chargée de leur exécution et les modifier à tout moment. En l'absence de directives données de son vivant, ses héritiers auront la possibilité d'exercer certains droits, en particulier le droit d'accès.

14- COMPETENCE – CONTESTATION

14.1 Les ventes effectuées par LA PASSION DES TERROIRS – et plus généralement les relations commerciales existant entre LA PASSION DES TERROIRS et le Client – sont soumises au Droit français. Pour toutes les contestations nées à l'occasion de la relation commerciale des parties, à sa résiliation et à ses suites sera seul compétent le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

La présente attribution de compétence demeure valable même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.



14.2 Toute contestation commerciale de la part du Client relative à l'ensemble de la relation commerciale existant avec LA PASSION DES TERROIRS et notamment au titre du paiement d'avantages financiers, de quelque nature qu'ils soient, devra être formulée au plus tard dans les douze mois suivant l'expiration de l'année civile au titre de laquelle la somme est due. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de Commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et donc irrecevable.

